



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0240 du 06/09/2022  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0240, relative à la réalisation d'un projet de création d'un lotissement de 7 lots sur la commune de Rocbaron (83), déposée par l'entreprise ZS MDB 3, reçue le 03/08/2022 et considérée complète le 03/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/08/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AV 151 sur une superficie de 8372 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la création d'un lotissement comprenant :

- 7 lots à bâtir pour des maisons individuelles ;
- la création des voiries et réseaux ;
- la réalisation d'un bassin de rétention ;
- la création d'espaces verts ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UC du Plan Local d'Urbanisme de la commune correspondant à une zone résidentielle d'habitat, de service et d'activité où les bâtiments sont essentiellement construits en ordre discontinu ;

- pour partie au sein de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « Barres et collines de Rocbaron et de Carnoules » ;

Considérant la présence d'espaces boisés classés (EBC) en limite nord de la zone de projet ;

Considérant que les parcelles contiguës à la zone de projet devront faire l'objet d'un débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le Var<sup>2</sup>, y compris dans les EBC ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'un projet plus important incluant le reste de la parcelle ayant fait l'objet d'une autorisation de défrichement pour une surface de 3 485 m<sup>2</sup>, portant la surface totale à 11 857 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AV 151 situé sur la commune de Rocbaron (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ZS MDB 3.

Fait à Marseille, le 06/09/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 [https://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/arrete\\_debroussaillage\\_30\\_3\\_2015.pdf](https://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_debroussaillage_30_3_2015.pdf)

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**